MAIRIE



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE LA CIRCULATION STATIONNEMENT CAMION DE DEMENAGEMENT 129 ROUTE NATIONALE

N° AT 010/2023

M le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la société LES DEMENAGEURS BRETONS domiciliée à LE PUY EN VELAY (43000) en vue de stationner un camion poids lourd au droit de la propriété située 129 Route Nationale pour un déménagement ;

Considérant que la Route Nationale nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux ;

ARRÊTE:

Le 23 février 2023;

ARTICLE 1 : circulation alternée - vitesse - déviation - stationnement

Au niveau du 129 Route Nationale

- -le camion de déménagement stationnera sur la chaussée, dans le sens inverse de la circulation, l'extrémité du haillon sera positionnée au niveau de la statue de la vierge.
- -la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par la mise en place d'un alternat manuel.
- -la vitesse sera limitée à 30km/h.
- le stationnement sera interdit côté pair et impair.

<u>ARTICLE 2</u>: La pétitionnaire devra veiller à laisser la libre circulation aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 6 février 2023 Monsieur le Maire

René LAVILLE